

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 23 juin 2026

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16, 17, 18 et 19 juin 2026

2026 DASCO 36 Caisses des écoles - Règlement intérieur de la restauration scolaire pour les Caisses des écoles intégrées à Paris Familles et projet harmonisé de règlement intérieur pour les Caisses des écoles non intégrées à Paris Familles.

Mme Anne-Claire BOUX, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2511-2, L.2511-13, L.2511-29, L.2512-1 et L.2512-9 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-10 et suivants, L.213-2 et suivants, L.521-1, L.533-1, R.531-52 et R.531-53 ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 16 ;

Vu la délibération 2018 DASCO 147 des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 portant modification du périmètre de financement du service de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire ;

Vu la délibération 2019 DASCO 114 des 9, 10, 11 et 12 décembre 2019 portant projet de règlement intérieur harmonisé de la restauration scolaire ;

Vu la délibération 2021 DASCO 51 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 portant organisation de la restauration scolaire dans les collèges publics parisiens ;

Vu la délibération 2023 SG 13 des 5, 6, 7, 8 juin 2023 fixant les règles de détermination du quotient familial applicable aux services publics de la Ville de Paris, du calcul de la tranche tarifaire et, mise en place d'un tarif de précarité sociale sur le parc municipal d'accueil de la petite enfance ;

Vu la délibération 2024 DASCO 103 des 17, 18, 19 et 20 décembre 2024 –portant modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2025-2027 ;

Vu la délibération 2026 DASCO 35 des 16, 17, 18 et 19 juin 2026 portant modification de la délibération 2024 DASCO 103 relative aux modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2025-2027 ;

Vu le projet de délibération en date du 2 juin 2026 par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver le règlement intérieur de la restauration scolaire pour les Caisses des écoles intégrées à Paris Familles et le projet harmonisé de règlement intérieur pour les Caisses des écoles non intégrées à Paris Familles ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre, en date du 9 juin 2026 ;
Vu l'avis du Conseil du 5^e arrondissement, en date du 8 juin 2026 ;
Vu l'avis du Conseil du 6^e arrondissement, en date du 8 juin 2026 ;
Vu l'avis du Conseil du 7^e arrondissement, en date du 11 juin 2026 ;
Vu l'avis du Conseil du 8^e arrondissement, en date du 2 juin 2026 ;
Vu l'avis du Conseil du 9^e arrondissement, en date du 8 juin 2026 ;
Vu l'avis du Conseil du 10^e arrondissement, en date du 2 juin 2026 ;
Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement, en date du 9 juin 2026 ;
Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement, en date du 9 juin 2026 ;
Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement, en date du 8 juin 2026 ;
Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement, en date du 9 juin 2026 ;
Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement, en date du 8 juin 2026 ;
Vu l'avis du Conseil du 16^e arrondissement, en date du 1^{er} juin 2026 ;
Vu l'avis du Conseil du 17^e arrondissement, en date du 2 juin 2026 ;
Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement, en date du 9 juin 2026 ;
Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement, en date du 9 juin 2026 ;
Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement, en date du 1^{er} juin 2026 ;

Sur le rapport présenté par Madame Anne-Claire BOUX, au nom de la 6^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Le règlement intérieur de la restauration scolaire, intitulé « Règlement intérieur de la restauration scolaire pour les Caisses des écoles intégrées à Paris Familles » et annexé à la présente délibération, constitue le règlement intérieur du service municipal de restauration scolaire à destination des usagers. Il s'impose aux services de la Ville de Paris ainsi qu'aux Caisses des écoles intégrées au dispositif Paris Familles.

Article 2 : Le document intitulé « Projet harmonisé de règlement intérieur pour les Caisses des écoles non intégrées à Paris Familles », annexé à la présente délibération, constitue le socle des dispositions devant être reprises dans les règlements intérieurs de la restauration scolaire des Caisses des écoles non intégrées au dispositif Paris Familles.

Chaque Caisse des écoles non intégrée au dispositif Paris Familles demeure compétente pour adopter son propre règlement intérieur tout en veillant à y intégrer, sans modification, les dispositions communes prévues par le présent projet, lequel se substitue au règlement intérieur harmonisé de la restauration scolaire adopté par la délibération 2019 DASCO 114 du Conseil de Paris.

Article 3 : La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

**ANNEXE : Règlement intérieur de la restauration scolaire
pour les Caisses des écoles intégrées à Paris Familles - Septembre 2026**

1. PRÉAMBULE	3
2. ACCUEIL	4
2.1. Inclusion et bien-être des élèves pendant le repas	4
2.2. Prise en compte des besoins alimentaires spécifiques	4
2.3. Parents d'élève	4
3. INSCRIPTIONS.....	5
3.1. Modalités d'inscription	5
3.2. Périodes d'inscription	5
3.3. Forfaits	5
3.4. Modification, suspension et désinscription en cours d'année	5
4. TARIFICATION.....	5
4.1. Détermination du quotient familial	5
4.2. Renouvellement et révision du QF.....	6
4.3. Application du tarif en cas d'absence de QF	6
5. FACTURATION	6
5.1. Périodes de facturation.....	6
5.2. Modalités de facturation.....	6
6. RESPONSABLES LEGAUX SEPARES OU DIVORCES	7
6.1. Inscription	7
6.2. Facturation	7
7. ABSENCES DÉDUCTIBLES	7
7.1. Cas généraux	7
7.2. Cas exceptionnels.....	8
8. PAIEMENT	8
8.1. Moyens de paiement acceptés.....	8
8.2. Délai de paiement.....	8
8.3. Gestion des impayés.....	8
9. RÉCLAMATION.....	8
10. GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	8

PRÉAMBULE

La Caisse des écoles assure le service public municipal de la restauration scolaire pour les jardins d'enfants pédagogiques, les écoles et collèges publics, hors cités scolaires¹, de l'arrondissement. Ses missions consistent notamment à :

- élaborer les menus conformément aux recommandations nutritionnelles et aux réglementations qui concernent l'alimentation,
- assurer la production et la distribution des repas,
- garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- respecter les plans d'alimentation durable de la Ville de Paris,
- assurer par son guichet d'accueil, en complément du portail usager Paris Familles, les inscriptions, désinscriptions, suspensions à la restauration scolaire et déterminer la tranche tarifaire applicable, sauf en cas de cas complexe, et répondre aux réclamations sur ces thématiques,
- accompagner par son guichet les familles en assurant un service de facilitation numérique pour l'activité restauration scolaire dans Paris Familles et pour les services numériques de la Ville qui y sont rattachés,

¹ À Paris, les collèges en cité scolaire sont des collèges-lycées dont la cantine dépend du lycée.

Les collèges en cité scolaire non concernés par ce règlement intérieur sont : Balzac, Camille Sée, Carnot, Chaptal, Charlemagne, Claude Bernard, Claude Monet, François Villon, Gabriel Fauré, Hélène Boucher, Henri Bergson, Jacques Decour, Jean de La Fontaine, Jean Baptiste Say, Lamartine, Lavoisier, Molière, Paul Valéry, Paul Bert, Ravel, Rodin, Victor, Voltaire

- pour les collèges, à l'exception des collèges en cité mixte régionale [1], et pour les jardins d'enfants pédagogiques, gérer les affectations des enfants au sein du dispositif Restauration Scolaire Paris Familles, et suivre leur fréquentation.

Pour accéder au service de restauration, l'enfant doit être inscrit dans un jardin d'enfant, une école ou un collège public parisien, hors cités scolaires, et être inscrit au service de restauration scolaire. L'inscription au service de la restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement intérieur, sans exception ni adaptation possible. Il s'applique à toute personne fréquentant ce service.

ACCUEIL

Inclusion et bien-être des élèves pendant le repas

- Un cadre inclusif et adapté à tous

Conformément aux principes de la Charte du temps du midi, la restauration scolaire s'engage à être un espace accueillant pour tous les enfants, y compris ceux en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers.

Une attention particulière est portée à l'accessibilité, à l'aménagement des espaces et à la sensibilisation du personnel pour garantir un accueil adapté à chaque enfant.

- Prévention des conflits et respect des règles de vie

Pendant le temps des repas, les enfants sont placés sous la responsabilité :

- du / de la Responsable du jardin d'enfant
- du / de la Responsable éducatif·ve ville pour les écoles,
- du / de la Chef·fe d'établissement pour les collèges.

Une vigilance particulière est accordée au respect des règles collectives et à la médiation des conflits, afin de garantir un climat serein et respectueux.

En cohérence avec les objectifs portés par la charte du temps du midi, les enfants sont sensibilisés à l'importance du respect des autres et des règles de vie en collectivité.

- Sanctions en cas de non-respect des règles de vie

Tout comportement ou attitude contraire aux règles établies peut entraîner des sanctions adaptées à la gravité des faits. Ces sanctions à visée éducative sont progressives et peuvent inclure :

- Un rappel à l'ordre,
- Un avertissement,
- Une exclusion temporaire ou définitive du service de restauration scolaire.

Toute décision d'exclusion sera prise en concertation avec l'équipe éducative et les responsables légaux de l'élève concerné.

Prise en compte des besoins alimentaires spécifiques

Quand un enfant a des besoins alimentaires spécifiques, ses parents ont la responsabilité de demander, selon la situation, au directeur d'école, au responsable du jardin d'enfant ou à la direction du collège la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Pour être mis en place, le PAI proposé par les parents et leur médecin traitant doit être accepté par le directeur d'établissement et la médecine scolaire. Ces derniers apportent les informations et conseils techniques à la mise en place du PAI. La Caisse des écoles n'est en aucun cas signataire d'un PAI.

Si l'enfant ne peut pas manger à la restauration du fait de son PAI, mais reste à l'école le midi, les parents doivent apporter un repas adapté. La restauration scolaire ne sera alors pas facturée.

La Caisse des écoles ne peut être tenue responsable des effets liés à la consommation de denrées alimentaires non fournies par ses soins. Elle ne procède à aucune modification ou adaptation de menus pour répondre à une ou plusieurs évictions alimentaires prévue par un PAI.

Parents d'élève

Les parents qui souhaitent découvrir les conditions d'accueil de leur enfant peuvent partager un repas dans un restaurant scolaire.

Ils doivent pour cela demander l'autorisation à la Caisse des écoles et au responsable de l'établissement.

La Caisse des écoles leur donnera le tarif et les modalités d'accès.

INSCRIPTIONS

Pour bénéficier du service de restauration, l'inscription est obligatoire. Elle est valable au maximum pour une année scolaire et doit être renouvelée chaque année.

A noter : la situation des responsables séparés ou divorcés fait l'objet d'un paragraphe dédié auquel il est possible de se reporter ci-après dans ce règlement intérieur.

Modalités d'inscription

L'inscription s'effectue en ligne sur le portail Paris Familles. En cas de difficulté d'inscription, la famille pourra se rapprocher de la Caisse des écoles. Pour toute autre difficulté, la famille pourra contacter les services de Paris Familles.

Il est possible de faire une inscription pour toute l'année ou pour une période limitée. Pour une période limitée, il faut alors préciser la date de début et la date de fin lors de l'inscription.

Il existe des périodes pour effectuer l'inscription. En dehors de ces périodes, les inscriptions ou modifications ne sont pas possibles.

En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, et si l'inscription n'est pas ouverte sur le portail Paris Familles, la famille devra se rapprocher de la Caisse des écoles pour opérer au plus vite cette démarche.

Périodes d'inscription

Un calendrier sur Paris.fr précise les dates des campagnes d'inscription.

La campagne principale d'inscription a lieu usuellement entre juin et septembre pour l'année scolaire.

Pendant l'année scolaire, des campagnes d'inscription sont ouvertes avant chaque période de vacances scolaires.

Forfaits

Lors de l'inscription à la restauration scolaire, il faut choisir un nombre fixe de repas par semaine.

Ce nombre de repas choisi à l'inscription détermine en partie le montant à payer chaque mois :

- pour les jardins d'enfants pédagogiques et les écoles maternelles et élémentaires : le forfait est fixe. Il est compris entre 1 et 5 jours par semaine.
- pour les collèves : le choix du forfait dépend de l'organisation de la demi-pension propre à chaque collève.

Modification, suspension et désinscription en cours d'année

Il est possible de modifier ou de suspendre son inscription pendant la durée des campagnes d'inscription. Le calendrier est sur paris.fr.

Les demandes de modification, de suspension ainsi que les désinscriptions doivent être faites impérativement sur le portail « Paris Familles ». En cas de difficulté, la famille pourra se rapprocher de la Caisse des écoles.

Si la demande est faite dans les temps, les parents peuvent :

- modifier l'inscription, pour le reste de l'année ou pour une courte période. Pour une courte période, il faut préciser une date de début et une date de fin.
- demander une suspension sur une période, en précisant une date de début et une date de fin.
- désinscrire leur enfant pour le reste de l'année.

TARIFICATION

La tarification de la restauration scolaire, est conforme aux délibérations du Conseil de Paris. Elle est basée sur le quotient familial de la Ville de Paris.

Détermination du quotient familial

Le responsable, de l'enfant qui est facturé, doit faire déterminer le quotient familial (QF) et la tranche tarifaire de son foyer. Il doit le faire entre début juin précédent la rentrée scolaire et fin septembre. En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, la détermination du QF doit être faite dès son inscription ou avant la fin du mois d'arrivée.

Le parent facturé, appelé « débiteur », est invité à utiliser la plateforme numérique "Mon Quotient Familial Parisien" : <https://qf.paris.fr/> ou accès depuis le portail Paris Familles.

Cette plate-forme permet d'avoir le QF et d'imprimer une attestation aisément :

- si le responsable de l'enfant est allocataire de la CAF, le QF Ville de Paris est déterminé à partir du quotient familial de la CAF.

- si le responsable de l'enfant n'est pas allocataire de la CAF, le QF Ville de Paris est déterminé à partir de l'avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2.
- si les responsables de l'enfant ne sont pas allocataires de la CAF, ils peuvent transmettre sur la plate-forme tout document permettant de déterminer les ressources et la composition du foyer.

La détermination du QF peut être également faite auprès de sa Caisse des écoles et auprès du service Paris Familles (210 quai de Jemmapes 75010 Paris).

A noter : la situation des responsables séparés ou divorcés fait l'objet d'un paragraphe dédié.

Le QF s'applique à tous les membres du foyer.

Le responsable de l'enfant peut imprimer une attestation de QF parisien depuis la plateforme numérique "Mon Quotient Familial Parisien" (<https://qf.paris.fr/>) ou être accompagné pour le faire auprès de la Caisse des écoles.

Cette attestation est valable pour toutes les prestations municipales utilisant le QF.

Renouvellement et révision du QF

Le quotient familial doit être actualisé chaque année.

Si la situation du responsable de l'enfant ne change pas, le QF est valable à partir de sa date de détermination jusqu'à la veille de la rentrée scolaire suivante.

Une révision du QF en cours d'année est possible en cas de changement majeur de situation selon les critères définis par la CAF, notamment :

- Naissance d'un enfant,
- Mariage, pacs,
- Séparation,
- Décès,
- Perte d'emploi, ou reprise d'un emploi
- Invalidité longue durée.

Seules les factures émises après la révision seront ajustées, il n'y a pas de rétroactivité.

Application du tarif en cas d'absence de QF

Si le responsable de l'enfant n'a pas effectué les démarches nécessaires au calcul du QF : la tranche tarifaire la plus élevée (T10) est appliquée automatiquement.

FACTURATION

Périodes de facturation

Les périodes de facturation de l'année scolaire sont les suivantes :

- septembre/octobre,
- novembre,
- décembre,
- janvier,
- février,
- mars,
- avril,
- mai,
- juin/juillet.

Modalités de facturation

Pour la facturation des services municipaux, dont la restauration scolaire, gérée via Paris Familles, les règles suivantes s'appliquent :

- Quand c'est possible, une facture unique est générée chaque mois, regroupant toutes les prestations payantes pour lesquelles l'utilisateur est désigné débiteur pour l'ensemble des activités couvert par une facturation Paris Familles (restauration scolaire, activités périscolaires, crèche ...) et pour l'ensemble des membres du foyer.
- Une facture peut inclure des prestations du mois précédent ainsi que d'éventuelles régularisations sur les deux dernières années.

- Les factures restent accessibles sur le service numérique Paris Familles pendant cinq ans et peuvent être téléchargées pour permettre une conservation illimitée.
- Pour la restauration scolaire, la facturation est encadrée par une délibération adoptée par le Conseil de Paris, qui fixe le tarif unitaire applicable en fonction de la tranche de quotient familial de la famille. Cette délibération détermine également les modalités d'une facturation majorée applicables en cas d'absence non justifiée et non déductible, ainsi qu'en cas de présence exceptionnelle correspondant à une fréquentation non prévue lors de l'inscription initiale. Enfin, des dispositions tarifaires spécifiques sont prévues pour la période d'inscription du mois de septembre.

RESPONSABLES LEGAUX SEPARES OU DIVORCES

Inscription

En cas de garde alternée, chaque responsable légal doit :

- Procéder à une inscription,
- Faire calculer son Quotient Familial,
- Transmettre à Paris Familles les documents nécessaires afin que la facturation soit établie à l'un ou l'autre des responsables ou, en cas de paiement séparé, à chacun d'eux selon la répartition de la prise en charge. Les informations sont sur Paris.fr, sur la page Paris Familles : paiements et factures - Ville de Paris (<https://cdn.paris.fr/paris/2024/11/15/document-separation-paris-familles-vf-CeZY.pdf>)

Facturation

- Paris Familles applique les décisions (jugement de divorce, ordonnance de non-conciliation, accords bilatéraux écrits) précisant la répartition de la facturation. Il est donc de la responsabilité des débiteurs de transmettre la décision dès que possible pour une application dès la facture suivante.
- Si les parents n'ont pas transmis les justificatifs, Paris Familles peut appliquer de droit une répartition à 50% pour chaque parent.
- Chaque parent est facturé par rapport à la tranche tarifaire de son foyer propre.
- Si un des parents ne fournit pas les documents nécessaires, il sera facturé comme indiqué précédemment au tarif maximum (T10).
- Seul le parent débiteur peut consulter la facture qui le concerne. Le parent non débiteur, sur la facture qui ne le concerne pas, ne pourra pas y avoir accès.

ABSENCES DÉDUCTIBLES

Aucune absence pour convenance personnelle ne peut donner lieu à déduction ou remboursement.

Cas généraux

Les repas peuvent être déduits uniquement dans les cas suivants :

- Maladie entraînant au moins trois jours consécutifs d'absence, quel que soit le nombre de jours d'inscription à la restauration scolaire. La déduction sera appliquée sur présentation d'un certificat médical, à fournir dans un délai de 15 jours suivant la reprise de l'élève.
 - Jardins d'enfants pédagogiques : le justificatif doit être remis au responsable du jardin d'enfant.
 - Écoles : le justificatif doit être remis au directeur de l'établissement.
 - Collèges : le justificatif doit être déposé ou envoyé par courrier à la Caisse des écoles.
- Grève des personnels de la restauration scolaire :
 - Si le service de restauration est maintenu au sein de l'établissement, les repas seront facturés.
 - Si le service de restauration n'est pas maintenu, les repas non servis seront automatiquement déduits. Les parents n'ont pas de démarche à faire.
- Sorties et séjours scolaires organisés par l'établissement, si aucun pique-nique n'est fourni par la Caisse des écoles.
- Organisation d'événements, examens au sein de l'établissement entraînant une interruption du service de restauration (exemple : brevet blanc).
- Exclusion temporaire de plus de trois jours ou exclusion définitive de l'élève.

- Radiation de l'élève de l'établissement sur présentation d'un justificatif de radiation.

La déduction est appliquée sur la facture en cours. Si c'est impossible, elle sera appliquée sur les factures suivantes ou fera l'objet d'un remboursement.

Cas exceptionnels

Certaines absences justifiées par des circonstances graves d'ordre familial ou de santé (exemple : décès d'un proche, hospitalisation d'un parent, événement médical majeur) pourront donner lieu à une déduction.

Cette déduction sera accordée **à la discrétion de l'administration**, après **étude de la demande et des justificatifs**.

PAIEMENT

Le paiement des services de restauration scolaire suit les règles de facturation des services municipaux.

Moyens de paiement acceptés

- Prélèvement automatique via le portail Paris Familles (mandat SEPA).
- Paiement en ligne par carte bancaire via le portail Paris Familles.
- Paiement par chèque avec le coupon détachable sur la facture à adresser à Paris Familles (210 quai de Jemmapes 75010 Paris).
- Paiement en espèces auprès d'une régie municipale habilitée.
- Paiement par carte bancaire auprès d'une régie municipale habilitée qui dispose d'un terminal de paiement électronique

Délai de paiement

Le règlement de la facture doit être effectué avant la date limite de paiement figurant sur la facture. Après ce délai, le paiement ne pourra plus être effectué auprès de Paris Familles.

Gestion des impayés

Si le paiement n'est pas effectué dans les délais impartis, la créance fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Ville de Paris dans un délai maximum de 2 ans. Le comptable public engage une procédure de recouvrement après avoir pris en charge ces titres de recette.

À la suite de la prise en charge du titre de recette, un avis des sommes à payer (ASAP) est émis par les services de la Direction Générale des Finances Publiques et envoyé à l'utilisateur. Il précise la nature et le détail des prestations, leur fondement juridique, il indique également les modalités de paiement et de contestation.

RÉCLAMATION

En cas d'erreur sur une facture, une réclamation peut être effectuée dans un délai de deux mois après l'émission de la facture. Les réclamations peuvent être faites :

- depuis le portail Paris Familles,
- par courrier à envoyer ou à déposer à « Paris Familles, 210 quai de Jemmapes, 75010 Paris ».

En cas de désaccord avec une décision prise à l'encontre de l'utilisateur, et après recours gracieux auprès de Paris Familles, l'utilisateur peut exercer un recours auprès du Médiateur de la Ville de Paris :

- en ligne sur le site mediation.paris.fr ;
- par courrier : Médiateur de la Ville de Paris ;
- en se rendant à l'une de ses permanences (dates et horaires disponibles sur internet ou en mairie d'arrondissement) qui se situe au 1, place Baudoyer, 75004 Paris.

Si aucun accord n'est trouvé, l'utilisateur peut s'adresser au Tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter du jour de la réception de la décision ou de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le Médiateur déclare que la médiation est terminée.

GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé de la Ville de Paris. Elles sont destinées à la Caisse des écoles et à la Ville de Paris pour l'inscription, la tarification, la facturation et le règlement des services et prestations proposés aux familles et, anonymisées pour un usage statistique les concernant. Elles sont conservées jusqu'à 2 ans après la cessation de la relation contractuelle.

Par ailleurs, pour assurer le service public et informer les usagers, les données de contact sont communiquées à la Caisse des écoles, sauf demande contraire de la part de l'utilisateur. Les données de contact permettent à la Caisse des écoles d'adresser à l'utilisateur des informations d'actualité (programme des animations, alimentation durable...).

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification ou, à certaines conditions, d'effacement des données qui le concerne.

Pour exercer ces droits, il convient de s'adresser à Paris Familles :

- via le portail Paris Familles (formulaire de contact),
- par courrier (Paris Familles 210 quai de Jemmapes 75010 Paris)

Pour ce qui relève de l'envoi d'informations d'actualité par la Caisse des écoles, l'utilisateur pourra retirer son consentement à tout moment, soit via le lien de désabonnement correspondant, soit en s'adressant directement à la Caisse des écoles.

Si l'utilisateur n'est pas satisfait de la réponse faite ou pour toute question générale sur la protection des données personnelles, il peut saisir le Délégué à la protection des données de la Ville de Paris en adressant un mail à dpd.paris@paris.fr.

Si, à l'issue de ces démarches, l'utilisateur estime que ses droits « informatique et libertés » ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) – 3 place de Fontenoy – 75334 Paris Cedex 07 – <https://www.cnil.fr>.

[1] À Paris, les collèges en cité scolaire sont des collèges-lycées dont la cantine dépend du lycée. Les collèges en cité scolaire non concernés par ce règlement intérieur sont : Balzac, Camille Sée, Carnot, Chaptal, Charlemagne, Claude Bernard, Claude Monet, François Villon, Gabriel Fauré, Hélène Boucher, Henri Bergson, Jacques Decour, Jean de La Fontaine, Jean Baptiste Say, Lamartine, Lavoisier, Molière, Paul Valéry, Paul Bert, Ravel, Rodin, Victor Hugo, Voltaire

**ANNEXE : Projet harmonisé de règlement intérieur
pour les Caisses des écoles non intégrées à Paris Familles - Septembre 2026**

1.	PRÉAMBULE	10
2.	ACCUEIL	11
2.1.	Inclusion et bien-être des élèves pendant le repas	11
2.2.	Prise en compte des besoins alimentaires spécifiques	11
2.3.	Parents d'élève	11
3.	INSCRIPTIONS.....	11
3.1.	Modalités d'inscription	12
3.2.	Périodes d'inscription	12
3.3.	Forfaits	12
3.4.	Modification, suspension et désinscription en cours d'année	12
4.	TARIFICATION.....	12
4.1.	Détermination du quotient familial	12
4.2.	Renouvellement et révision du QF.....	12
4.3.	Application du tarif en cas d'absence de QF	13
5.	FACTURATION	13
5.1.	Périodes de facturation.....	13
5.2.	Modalités de facturation.....	13
6.	RESPONSABLES LEGAUX SEPARES OU DIVORCES	13
6.1.	Inscription	13
6.2.	Facturation	13
7.	ABSENCES DÉDUCTIBLES	13
7.1.	Cas généraux	13
7.2.	Cas exceptionnels.....	14
8.	PAIEMENT	14
8.1.	Moyens de paiement acceptés.....	14
8.2.	Délai de paiement.....	14
8.3.	Gestion des impayés.....	14
9.	RÉCLAMATION.....	14
10.	GESTION DES DONNÉES PERSONELLES.....	14

PRÉAMBULE

La Caisse des écoles assure le service public municipal de la restauration scolaire pour les jardins d'enfants pédagogiques, les écoles et collèges publics, hors cités scolaires², de l'arrondissement. Ses missions consistent notamment à :

- élaborer les menus conformément aux recommandations nutritionnelles et aux réglementations qui concernent l'alimentation,
- assurer la production et la distribution des repas,
- garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- respecter les plans d'alimentation durable de la Ville de Paris,
- assurer par son guichet d'accueil, en complément de son portail usager, les inscriptions, désinscriptions, suspensions à la restauration scolaire et déterminer la tranche tarifaire applicable,
- pour les écoles, les collèges, à l'exception des collèges en cité mixte régionale [1], et pour les jardins d'enfants pédagogiques, gérer les affectations des enfants au sein de son système d'information de gestion de la facturation et des démarches familles, et suivre leur fréquentation.

² À Paris, les collèges en cité scolaire sont des collèges-lycées dont la cantine dépend du lycée.

Les collèges en cité scolaire non concernés par ce règlement intérieur sont : Balzac, Camille Sée, Carnot, Chaptal, Charlemagne, Claude Bernard, Claude Monet, François Villon, Gabriel Fauré, Hélène Boucher, Henri Bergson, Jacques Decour, Jean de La Fontaine, Jean Baptiste Say, Lamartine, Lavoisier, Molière, Paul Valéry, Paul Bert, Ravel, Rodin, Victor, Voltaire

- assurer la facturation, les relances et la mise en recouvrement en cas d'impayés.

Pour accéder au service de restauration, l'enfant doit être inscrit dans un jardin d'enfant, une école ou un collège public parisien, hors cités scolaires, et être inscrit au service de restauration scolaire. L'inscription au service de la restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement intérieur, sans exception ni adaptation possible. Il s'applique à toute personne fréquentant ce service.

ACCUEIL

Inclusion et bien-être des élèves pendant le repas

- Un cadre inclusif et adapté à tous

Conformément aux principes de la Charte du temps du midi, la restauration scolaire s'engage à être un espace accueillant pour tous les enfants, y compris ceux en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers.

Une attention particulière est portée à l'accessibilité, à l'aménagement des espaces et à la sensibilisation du personnel pour garantir un accueil adapté à chaque enfant.

- Prévention des conflits et respect des règles de vie

Pendant le temps des repas, les enfants sont placés sous la responsabilité :

- du / de la Responsable du jardin d'enfant
- du / de la Responsable éducatif·ve ville pour les écoles,
- du / de la Chef·fe d'établissement pour les collèges.

Une vigilance particulière est accordée au respect des règles collectives et à la médiation des conflits, afin de garantir un climat serein et respectueux.

En cohérence avec les objectifs portés par la charte du temps du midi, les enfants sont sensibilisés à l'importance du respect des autres et des règles de vie en collectivité.

- Sanctions en cas de non-respect des règles de vie

Tout comportement ou attitude contraire aux règles établies peut entraîner des sanctions adaptées à la gravité des faits. Ces sanctions à visée éducative sont progressives et peuvent inclure :

- Un rappel à l'ordre,
- Un avertissement,
- Une exclusion temporaire ou définitive du service de restauration scolaire.

Toute décision d'exclusion sera prise en concertation avec l'équipe éducative et les responsables légaux de l'élève concerné.

Prise en compte des besoins alimentaires spécifiques

Quand un enfant a des besoins alimentaires spécifiques, ses parents ont la responsabilité de demander, selon la situation, au directeur d'école, au responsable du jardin d'enfant ou à la direction du collège la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Pour être mis en place, le PAI proposé par les parents et leur médecin traitant doit être accepté par le directeur d'établissement et la médecine scolaire. Ces derniers apportent les informations et conseils techniques à la mise en place du PAI. La Caisse des écoles n'est en aucun cas signataire d'un PAI.

Si l'enfant ne peut pas manger à la restauration du fait de son PAI, mais reste à l'école le midi, les parents doivent apporter un repas adapté. La restauration scolaire ne sera alors pas facturée.

La Caisse des écoles ne peut être tenue responsable des effets liés à la consommation de denrées alimentaires non fournies par ses soins. Elle ne procède à aucune modification ou adaptation de menus pour répondre à une ou plusieurs évictions alimentaires prévue par un PAI.

Parents d'élève

Les parents qui souhaitent découvrir les conditions d'accueil de leur enfant peuvent partager un repas dans un restaurant scolaire.

Ils doivent pour cela demander l'autorisation à la Caisse des écoles et au responsable de l'établissement.

La Caisse des écoles leur donnera le tarif et les modalités d'accès.

INSCRIPTIONS

Pour bénéficier du service de restauration, l'inscription est obligatoire. Elle est valable au maximum pour une année scolaire et doit être renouvelée chaque année.

A noter : la situation des responsables séparés ou divorcés fait l'objet d'un paragraphe dédié auquel il est possible de se reporter ci-après dans ce règlement intérieur.

Modalités d'inscription

L'inscription s'effectue « **modalités d'inscription à compléter par la Caisse des écoles** ».

Il est possible de faire une inscription pour toute l'année ou pour une période limitée. Pour une période limitée, il faut alors préciser la date de début et la date de fin lors de l'inscription.

Il existe des périodes pour effectuer l'inscription. En dehors de ces périodes, les inscriptions ou modifications ne sont pas possibles.

En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, et si l'inscription n'est pas ouverte sur le portail de la Caisse des écoles, la famille devra se rapprocher de la Caisse des écoles pour opérer au plus vite cette démarche.

Périodes d'inscription

Un calendrier et les délais d'inscription sont mentionnés sur le site internet de la Caisse des écoles.

La campagne principale d'inscription a lieu usuellement entre juin et septembre pour l'année scolaire.

Pendant l'année scolaire, des campagnes d'inscription sont ouvertes avant chaque période de vacances scolaires. Les informations sont présentes sur le site internet de la Caisse des écoles.

Forfaits

Lors de l'inscription à la restauration scolaire, il faut choisir un nombre fixe de repas par semaine.

Ce nombre de repas choisi à l'inscription détermine en partie le montant à payer chaque mois :

- pour les jardins d'enfants pédagogiques et les écoles maternelles et élémentaires : le forfait est fixe. Il est compris entre 1 et 5 jours par semaine.
- pour les collèves : le choix du forfait dépend de l'organisation de la demi-pension propre à chaque collève.

Modification, suspension et désinscription en cours d'année

Il est possible de modifier ou de suspendre son inscription pendant la durée des campagnes d'inscription. Le calendrier est sur paris.fr.

Les demandes de modification, de suspension ainsi que les désinscriptions doivent être faites impérativement sur le portail « **à spécifier par la Caisse des écoles** ». En cas de difficulté, la famille pourra se rapprocher de la Caisse des écoles.

Si la demande est faite dans les temps, les parents peuvent :

- modifier l'inscription, pour le reste de l'année ou pour une courte période. Pour une courte période, il faut préciser une date de début et une date de fin.
- demander une suspension sur une période, en précisant une date de début et une date de fin.
- désinscrire leur enfant pour le reste de l'année.

TARIFICATION

La tarification de la restauration scolaire, est conforme aux délibérations du Conseil de Paris. Elle est basée sur le quotient familial de la Ville de Paris.

Détermination du quotient familial

Le responsable, de l'enfant qui est facturé, doit faire déterminer le quotient familial (QF) et la tranche tarifaire de son foyer. Il doit le faire entre « **à spécifier par la Caisse des écoles** » précédant la rentrée scolaire et fin septembre. En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, la détermination du QF doit être faite dès son inscription ou avant la fin du mois d'arrivée.

Le parent facturé, appelé « débiteur », est invité à utiliser le portail de la Caisse des écoles : « **à spécifier par la Caisse des écoles** ». La détermination du QF peut être également faite auprès de la Caisse des écoles.

A noter : la situation des responsables séparés ou divorcés fait l'objet d'un paragraphe dédié.

Le QF s'applique à tous les membres du foyer.

Renouvellement et révision du QF

Le quotient familial doit être actualisé chaque année.

Si la situation du responsable de l'enfant ne change pas, le QF est valable à partir de sa date de détermination jusqu'à la veille de la rentrée scolaire suivante.

Une révision du QF en cours d'année est possible en cas de changement majeur de situation selon les critères définis par la CAF, notamment :

- Naissance d'un enfant,
- Mariage, pacs,
- Séparation,
- Décès,
- Perte d'emploi, ou reprise d'un emploi
- Invalidité longue durée.

Seules les factures émises après la révision seront ajustées, il n'y a pas de rétroactivité.

Application du tarif en cas d'absence de QF

Si le responsable de l'enfant n'a pas effectué les démarches nécessaires au calcul du QF : la tranche tarifaire la plus élevée (T10) est appliquée automatiquement.

FACTURATION

Périodes de facturation

Les périodes de facturation de l'année scolaire sont les suivantes :

- « **à spécifier par la Caisse des écoles** »

Modalités de facturation

Pour la facturation, les règles suivantes s'appliquent :

- « **Modalités de facturation à spécifier par la Caisse des écoles** »
- Une facture peut inclure des prestations d'éventuelles régularisations sur les deux dernières années.
- Pour la restauration scolaire, la facturation est encadrée par une délibération adoptée par le Conseil de Paris, qui fixe le tarif unitaire applicable en fonction de la tranche de quotient familial de la famille. Cette délibération détermine également les modalités d'une facturation majorée applicables en cas d'absence non justifiée et non déductible, ainsi qu'en cas de présence exceptionnelle correspondant à une fréquentation non prévue lors de l'inscription initiale. Enfin, des dispositions tarifaires spécifiques sont prévues pour la période d'inscription du mois de septembre.

RESPONSABLES LEGAUX SEPARÉS OU DIVORCÉS

Inscription

« **Modalités d'inscription en cas de garde alternées à spécifier par la Caisse des écoles** »

Facturation

- La Caisse des écoles applique les décisions (jugement de divorce, ordonnance de non-conciliation, accords bilatéraux écrits) précisant la répartition de la facturation. Il est donc de la responsabilité des débiteurs de transmettre la décision dès que possible pour une application dès la facture suivante.
- « **Autres précisions nécessaires à spécifier par la Caisse des écoles** »

ABSENCES DÉDUCTIBLES

Aucune absence pour convenance personnelle ne peut donner lieu à déduction ou remboursement.

Cas généraux

Les repas peuvent être déduits uniquement dans les cas suivants :

- Maladie entraînant au moins trois jours consécutifs d'absence, quel que soit le nombre de jours d'inscription à la restauration scolaire. La déduction sera appliquée sur présentation d'un certificat médical, à fournir dans un délai de 15 jours suivant la reprise de l'élève.
 - Jardins d'enfants pédagogiques : le justificatif doit être remis au responsable du jardin d'enfant.
 - Écoles : le justificatif doit être remis au directeur de l'établissement.
 - Collèges : le justificatif doit être déposé ou envoyé par courrier à la Caisse des écoles.
- Grève des personnels de la restauration scolaire :

- Si le service de restauration est maintenu au sein de l'établissement, les repas seront facturés.
- Si le service de restauration n'est pas maintenu, les repas non servis seront automatiquement déduits. Les parents n'ont pas de démarche à faire.
- Sorties et séjours scolaires organisés par l'établissement, si aucun pique-nique n'est fourni par la Caisse des écoles.
- Organisation d'événements, examens au sein de l'établissement entraînant une interruption du service de restauration (exemple : brevet blanc).
- Exclusion temporaire de plus de trois jours ou exclusion définitive de l'élève.
- Radiation de l'élève de l'établissement sur présentation d'un justificatif de radiation.

La déduction est appliquée sur la facture en cours. Si c'est impossible, elle sera appliquée sur les factures suivantes ou fera l'objet d'un remboursement.

Cas exceptionnels

Certaines absences justifiées par des circonstances graves d'ordre familial ou de santé (exemple : décès d'un proche, hospitalisation d'un parent, événement médical majeur) pourront donner lieu à une déduction.

Cette déduction sera accordée à la **discrétion de l'administration**, après **étude de la demande et des justificatifs**.

PAIEMENT

« **Modalités de paiement à spécifier par la Caisse des écoles** »

Moyens de paiement acceptés

« **Moyens de paiement acceptés à spécifier par la Caisse des écoles** »

Délai de paiement

Le règlement de la facture doit être effectué avant la date limite de paiement figurant sur la facture. Après ce délai, « **déroulé en cas de retard de paiement à spécifier par la Caisse des écoles** »

Gestion des impayés

Si le paiement n'est pas effectué dans les délais impartis, la créance fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Caisse des écoles dans un délai maximum de 2 ans. Le comptable public engage une procédure de recouvrement après avoir pris en charge ces titres de recette.

À la suite de la prise en charge du titre de recette, un avis des sommes à payer (ASAP) est émis par les services de la Trésorerie des établissements publics locaux et envoyé à l'utilisateur. Il précise la nature et le détail des prestations, leur fondement juridique, il indique également les modalités de paiement et de contestation.

RÉCLAMATION

En cas d'erreur sur une facture, une réclamation peut être effectuée dans un délai de deux mois après l'émission de la facture. Les réclamations peuvent être faites :

- « **à spécifier par la Caisse des écoles** »

En cas de désaccord avec une décision prise à l'encontre de l'utilisateur, et après recours gracieux auprès de la Caisse des écoles, l'utilisateur peut exercer un recours auprès du Médiateur de la Ville de Paris :

- en ligne sur le site mediation.paris.fr ;
- par courrier : Médiateur de la Ville de Paris ;
- en se rendant à l'une de ses permanences (dates et horaires disponibles sur internet ou en mairie d'arrondissement) qui se situe au 1, place Baudoyer, 75004 Paris.

Si aucun accord n'est trouvé, l'utilisateur peut s'adresser au Tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter du jour de la réception de la décision ou de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le Médiateur déclare que la médiation est terminée.

GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES

« **Préciser, par la Caisse des écoles, les conditions de respect du RGPD ainsi que les modalités de recours ouvertes à l'utilisateur concernant l'utilisation de ses données personnelles.** »

Si, à l'issue de ces démarches, l'utilisateur estime que ses droits « informatique et libertés » ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) – 3 place de Fontenoy – 75334 Paris Cedex 07 – <https://www.cnil.fr> .

[1] À Paris, les collèges en cité scolaire sont des collèges-lycées dont la cantine dépend du lycée. Les collèges en cité scolaire non concernés par ce règlement intérieur sont : Balzac, Camille Sée, Carnot, Chaptal, Charlemagne, Claude Bernard, Claude Monet, François Villon, Gabriel Fauré, Hélène Boucher, Henri Bergson, Jacques Decour, Jean de La Fontaine, Jean Baptiste Say, Lamartine, Lavoisier, Molière, Paul Valéry, Paul Bert, Ravel, Rodin, Victor Hugo, Voltaire

Le Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Emmanuel Grégoire". The signature is fluid and cursive, with the first name "Emmanuel" and the last name "Grégoire" clearly distinguishable.

Emmanuel GRÉGOIRE